

**Etablissement
par le Comité de Ministres
d'une Convention Benelux portant
unification des droits d'accise et de deux Protocoles**

M (72) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte :

- a) d'une Convention Benelux portant unification des droits d'accise, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent ;
- b) d'un Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 ;
- c) d'un Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, signée à Bruxelles le 30 octobre 1970.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention citée sous a) sera soumise aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, au 1^{er} janvier 1973, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Les Protocoles cités sous b) et c) seront soumis aux Parties Contractantes en vue de leur signature le même jour que la Convention.

Fait à Luxembourg, le 29 mai 1972.

Le Président du Comité de Ministres,

Th. WESTERTERP

OVEREENKOMST
TOT UNIFICATIE VAN ACCIJNZEN

CONVENTION
PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE

CONVENTION BENELUX PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958, notamment les articles 3, 11, 78 et 80, ainsi que l'article 31 de la Convention transitoire y annexée ;

Considérant qu'en vertu des articles 11, 78 et 80 du Traité précité, les Parties Contractantes déterminent des taux communs en ce qui concerne les droits d'accise, les règles de perception étant coordonnées ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

DROITS D'ACCISE COMMUNS

Alcools

Article 1^{er}

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur l'alcool éthylique et sur les produits contenant de l'alcool éthylique, un droit d'accise fixé comme suit, par hectolitre, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius :

- a) f 15,93 ou F 220 aux Pays-Bas et en Belgique ;
- b) F 170 au Luxembourg.

- § 2. Ne tombent pas sous l'application du paragraphe 1^{er} :
- a) les bières ;
 - b) les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs, mousseuses ou non, ne titrant pas plus de 22 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius ;
 - c) les boissons fermentées de fruits, autres que de raisins frais ou de raisins secs, et les boissons fermentées y assimilées en vertu de l'article 7, mousseuses ou non, ne titrant pas plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius.
- § 3. Les taux fixés au § 1^{er}, lettres a) et b), sont également applicables aux boissons fermentées visées au § 2, lettres b) et c), sans distinction de degré, qui sont complètement désacidifiées ou qui, par l'absence de coloration, ont l'aspect d'un alcool rectifié.

Article 2

- § 1. Au Luxembourg, peuvent être imposées sur la base d'une production forfaitaire :
- a) les distilleries agricoles dont la production annuelle n'excède pas 2.000 litres d'alcool à 100 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius et qui mettent exclusivement en œuvre des céréales ou autres matières farineuses ;
 - b) les distilleries agricoles dont la production annuelle n'excède pas 5.000 litres d'alcool à 100 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius et qui mettent exclusivement en œuvre des fruits, des baies, des vins, des moûts, des lies de vins ou des racines récoltés dans le Luxembourg.

Dans les distilleries forfaitaires qui mettent en œuvre des céréales ou d'autres matières farineuses, la production réelle ne peut pas dépasser de plus de 10 % la quantité d'alcool passible de l'impôt.

§ 2. Au Luxembourg, les distilleries agricoles de farineux établies à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et qui réunissent les conditions prévues par les Conventions belgo-luxembourgeoises des alcools des 23 mai 1935 et 12 septembre 1950, jouissent d'une réduction de droit d'accise qui ne peut pas dépasser par litre d'alcool à 100 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius :

- a) F 5 pour la partie de la production de chaque distillerie de l'espèce ne dépassant pas annuellement 10.000 litres à 100 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius ;
- b) F 3,25 pour la partie de la production de chaque distillerie de l'espèce dépassant annuellement 10.000 litres à 100 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius.

§ 3. Le total des quantités d'alcool qui ont été produites par les distilleries agricoles, forfaitaires ou non forfaitaires, établies dans le Luxembourg et qui peuvent être introduites, au cours d'une année civile, dans le territoire des Pays-Bas et de la Belgique réunis, ne peut pas dépasser 1.000.000 de litres à 100 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius.

Dans ce total, les quantités d'alcool provenant des distilleries qui mettent en œuvre des fruits, des baies, des vins, des moûts, des lies de vins ou des racines récoltés dans le Luxembourg, ne peuvent pas être supérieures à 300.000 litres.

Article 3

La force alcoolique des produits visés aux articles 1 et 2 est constatée par degré et par dixième de degré. La température est relevée par degré et par demi-degré. Les fractions de décilitre sont comptées pour un décilitre.

Bières

Article 4

- § 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les bières qui y sont fabriquées un droit d'accise fixé comme suit, par hectolitre et par degré de moûts :
- a) pour les premiers 10.000 hl-degré . f 3,76 ou F 51,90
 - b) de 10.001 à 50.000 hl-degré f 4,06 ou F 56,10
 - c) de 50.001 à 1.250.000 hl-degré . . . f 4,45 ou F 61,50
 - d) plus de 1.250.000 hl-degré f 4,76 ou F 65,70
- § 2. Le nombre d'hectolitres-degré est exprimé en nombres entiers. Il est le produit du volume des moûts à la température de 17,5 degrés Celsius et de la différence entre la densité des moûts et celle de l'eau pure. Le volume est exprimé en hectolitres, les fractions d'hectolitre étant négligées ; la différence de densité est exprimée en degrés et en dixièmes de degré, les fractions de dixième de degré étant négligées. Chaque degré représente la centième partie de la densité de l'eau pure.
- § 3. Pour l'application du tarif prévu au § 1^{er}, il y a lieu de considérer le nombre d'hectolitres-degré de moûts provenant des brassins confectionnés dans une même brasserie qui sont passibles du droit d'accise dans le courant d'une année civile. Si un même redevable n'a exploité la brasserie que pendant une partie d'une année civile, le nombre d'hectolitres-degré indiqué au § 1^{er} est, pour ladite année, réduit proportionnellement à la durée de l'exploitation.

Article 5

- § 1. A l'importation aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg, il est perçu sur les bières de toutes espèces un droit d'accise fixé comme suit, par hectolitre :
- a) bières dont la teneur en extrait est inférieure à 10 % en poids : f 17,56 ou F 242,60 ;
 - b) bières dont la teneur en extrait varie de 10 à moins de 14 % en poids : f 25,09 ou F 346,50 ;
 - c) bières dont la teneur en extrait varie de 14 à moins de 16 % en poids : f 30,10 ou F 415,80 ;
 - d) bières dont la teneur en extrait est égale ou supérieure à 16 % en poids : f 34,62 ou F 478,20.
- § 2. Pour l'application du § 1^{er}, on entend par teneur en extrait, la teneur en matières non volatiles dissoutes et la teneur en alcool, compte tenu des acides volatils, réduites ensemble à la teneur en extrait du liquide à l'état non fermenté.

Boissons fermentées*Article 6*

- § 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, il est perçu aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs, un droit d'accise de f 43,44 ou F 600 par hectolitre.
- § 2. Si les boissons visées au § 1^{er} titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré d'un droit d'accise supplémentaire fixé comme suit, par hectolitre et pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés :
- a) f 0,78 ou F 10,60, si elles ne titrent pas plus de 15 degrés :
 - b) f 1,23 ou F 17, si elles titrent plus de 15 degrés.

Article 7

- § 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, un droit d'accise de f 43,44 ou F 600 par hectolitre est perçu, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de fruits, autres que de raisins frais ou de raisins secs, ainsi que sur les autres boissons fermentées y assimilées par les Ministres compétents, sur proposition de la Commission douanière et fiscale.
- § 2. Si les boissons visées au § 1^{er} titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré d'un droit d'accise supplémentaire de f 0,78 ou F 10,60 par hectolitre pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés.
- § 3. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent accorder exemption totale ou partielle des droits d'accise visés aux §§ 1 et 2, pour les boissons désignées par eux et aux conditions qu'ils arrêtent.

Boissons fermentées mousseuses*Article 8*

- § 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les boissons fermentées qui y sont rendues ou y deviennent mousseuses et sur les boissons fermentées mousseuses importées, à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise visé à l'article 1^{er}, un droit d'accise fixé comme suite, par hectolitre :
- a) boissons ne titrant pas plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius : f 10,86 ou F 150 ;
 - b) boissons titrant plus de 6 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius :
 - 1° fabriquées à l'aide de raisins frais ou de raisins secs : f 108,60 ou F 1.500 ;
 - 2° autres : f 54,30 ou F 750.

11

- § 2. Sur les boissons fermentées mousseuses, il est perçu, en plus du droit d'accise visé au § 1^{er}, le droit d'accise visé à l'article 6 ou à l'article 7.

Boissons non alcoolisées*Article 9*

Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons non-alcoolisées, un droit d'accise fixé comme suit par litre :

- a) limonades f 0,14 ou F 2 ;
b) autres boissons non alcoolisées . . . f 0,07 ou F 1.

Sucres*Article 10*

Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les sucres qui y sont fabriqués au moyen de betteraves ou de cannes, un droit d'accise fixé comme suit, par 100 kilogrammes net :

- a) sucre à l'état solide f 4,34 ou F 60 ;
b) sucres autrement présentés . . . f 0,043 ou F 0,60
par pour-cent de la richesse en sucre.

Article 11

A l'importation aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les sucres et les produits dans lesquels des sucres ont été utilisés ou qui sont additionnés de sucres un droit d'accise fixé comme suit, par 100 kilogrammes net :

- a) sucre saccharose à l'état solide f 4,34 ou F 60 ;
- b) sucres saccharoses autrement présentés et sucres intervertis f 0,043 ou F 0,60 par pour-cent de la richesse en sucre ;
- c) produits dans lesquels du sucre saccharose ou des sucres intervertis ont été utilisés ou produits additionnés de sucre saccharose ou de sucres intervertis, dans la proportion de :
 - 1° 5 à 15 % f 0,43 ou F 6
 - 2° plus de 15 à 25 % f 0,87 ou F 12
 - 3° plus de 25 à 40 % f 1,40 ou F 19,50
 - 4° plus de 40 à 60 % f 2,17 ou F 30
 - 5° plus de 60 à 75 % f 2,93 ou F 40,50
 - 6° plus de 75 à 90 % f 3,58 ou F 49,50
 - 7° plus de 90 % f 4,12 ou F 57

Tabac

Article 12

- § 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les tabacs fabriqués ci-après, un droit d'accise fixé d'après les pourcentages suivants du prix de vente au détail :
- a) cigares pesant 3 kg ou plus par 1000 pièces . . 11,5 %
 - b) autres cigares 16 %
 - c) tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec dont le prix de détail par kilogramme net est de :
 - I. f 20 ou F 276 ou moins 31,5 %
 - II. plus de f 20 ou F 276 mais pas plus de f 24 ou F 331 35,7 %
 - III. plus de f 24 ou F 331 36,9 %

- § 2. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, des dispositions seront prises en matière des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les cigarettes qui y sont fabriquées ou importées, afin que le prix de vente au détail des cigarettes, qui est dans ces trois pays respectivement de f 60, F 720 et F 680 par 1000 pièces au 9 juin 1971, s'élève à f 60, F 760 et F 720 au moins par 1000 pièces au plus tard le 1^{er} janvier 1973 et à f 60, F 800 et F 760 au moins par 1000 pièces au plus tard le 1^{er} janvier 1974. En ce qui concerne les cigarettes dont le prix de vente au détail est moins élevé, ce prix sera adapté dans la même mesure.
- § 3. Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux cigarettes.

Huiles minérales

Article 13

Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les huiles minérales un droit d'accise fixé d'après les taux et bases ci-après :

- a) huiles légères f 38,73 ou F 535
par hectolitre à la température de 15 degrés Celsius
- b) huiles lourdes pour l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique . f 15,57 ou F 215
par hectolitre à la température de 15 degrés Celsius
- c) huiles moyennes, gas-oils et fuel-oils autres que lourds, destinés à d'autres usages que ceux prévus à la lettre b) f 3,26 ou F 45
par hectolitre à la température de 15 degrés Celsius

14

- d) fuel-oils lourds et autres huiles non visées aux lettres a), b) et c), lorsque ces huiles sont destinées à être utilisées comme combustibles f 0,72 ou F 10
par 100 kilogrammes.

Article 14

- § 1. A l'importation aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg, il est perçu sur les produits contenant des huiles minérales, un droit d'accise fixé d'après les taux et bases ci-après :
- a) produits contenant plus de 5 % en volume d'huiles légères par hectolitre et par pour-cent f 0,39 ou F 5,35 ;
 - b) produits contenant plus de 5 % en volume d'huiles moyennes, de gas-oils ou de fuel-oils autres que lourds : par hectolitre et par pour-cent f 0,03 ou F 0,45 ;
 - c) produits contenant plus de 5 % en poids de fuel-oils lourds : par 100 kilogrammes et par pour-cent f 0,007 ou F 0,10.
- § 2. Les dispositions du § 1^{er} ne s'appliquent pas :
- a) aux huiles légères contenues dans un produit visé au § 1^{er}, lettre a), à condition que ces huiles soient inutilisables à l'alimentation des moteurs ;
 - b) aux huiles moyennes contenues dans un produit visé au § 1^{er}, lettre b), à condition que ces huiles soient inutilisables à l'alimentation des moteurs ou au chauffage et à l'éclairage.

Benzol*Article 15*

Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur le benzol et les autres hydrocarbures aromatiques légers, un droit d'accise de f 38,73 ou F 535 par hectolitre à la température de 15 degrés Celsius.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ACCISES COMMUNES

Article 16

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent donner une spécification détaillée des produits sur lesquels il est perçu un droit d'accise commun, c'est-à-dire un droit d'accise fixé en commun par les Parties Contractantes.

Article 17

La Partie Contractante qui désire fixer des règles accordant, pour une destination particulière, l'exemption totale ou partielle d'un droit d'accise commun, doit demander l'autorisation au Comité de Ministres par l'intermédiaire de la Commission douanière et fiscale. L'autorisation doit en tout cas être refusée si l'exemption devait donner lieu à un effet économique inégal ou si elle entraînait l'instauration ou le maintien de contrôles ou de formalités aux frontières intérieures.

Article 18

Les Parties Contractantes s'engagent à examiner tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou plus tôt à la demande de l'une d'elles, s'il y a lieu d'adapter le tarif spécifique fixé pour un droit d'accise commun, aux modifications éventuelles subies par le pouvoir d'achat d'une ou des unités monétaires ou par les prix des matières premières sur le marché mondial.

Article 19

- § 1. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres peut établir, conformément à l'article 19 b) du Traité instituant l'Union économique Benelux, des conventions en vue de fixer des droits d'accise communs pour d'autres produits que ceux visés au Chapitre I de la présente Convention ou en vue d'augmenter, de réduire ou de supprimer les droits d'accise communs.
- § 2. En cas d'urgence, des mesures destinées à augmenter ou réduire dans une limite d'un tiers les droits d'accise communs peuvent faire l'objet de décisions du Comité de Ministres prises conformément à l'article 19 a) du Traité instituant l'Union économique Benelux.
- § 3. Au cas où une de ces décisions, entrée en vigueur et exécutée dans les trois pays, ne reçoit pas dans l'un des pays l'approbation ultérieure exigée éventuellement par sa Constitution, elle cesse de produire ses effets le plus rapidement possible, à une date fixée par le Comité de Ministres.

Article 20

- § 1. Chacune des Parties Contractantes peut, sous réserve de la limitation prévue au § 2, déroger d'une manière autonome aux tarifs des droits d'accise communs, à condition que ces dérogations ne conduisent pas à l'instauration ou au maintien de contrôles ou de formalités aux frontières intérieures.
- § 2. Une dérogation consistant en l'application d'un taux d'accise inférieur à celui du tarif des droits d'accise commun n'entre en vigueur qu'à partir du moment où, sur avis de la Commission douanière et fiscale, le Comité de Ministres a déterminé que cette dérogation n'aura pas d'effet économique inégal.

Article 21

- § 1. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Parties Contractantes peuvent prendre des mesures pour assurer l'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la perception des droits d'accise communs, de manière à ce que ces droits d'accise produisent un effet économique égal dans les trois territoires.
- § 2. Ces droits d'accise sont censés produire un effet économique égal si, de l'avis de la Commission douanière et fiscale, les divergences entre les dispositions visées au § 1^{er} sont acceptables.

Article 22

- § 1. Les marchandises sur lesquelles un droit d'accise commun a été perçu, peuvent être expédiées du territoire de l'une des Parties Contractantes vers celui d'une autre Partie, sans perception, restitution ou décharge de ce droit.
- § 2. Par dérogation au § 1^{er}, l'alcool éthylique et les produits contenant de l'alcool éthylique :
- a) sur lesquels le droit d'accise fixé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, lettre b), est perçu au Luxembourg et qui sont expédiés vers la Belgique ou vers les Pays-Bas, sont soumis, à l'entrée en Belgique ou, si l'envoi n'a pas lieu par la Belgique, à l'entrée aux Pays-Bas, à un droit d'accise complémentaire de F 50 ou f 3,62 par hectolitre, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius ;
 - b) sur lesquels le droit d'accise fixé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, lettre a), est perçu aux Pays-Bas et qui sont expédiés vers le Luxembourg, donnent droit aux Pays-Bas au remboursement du droit d'accise de f 3,62 par hectolitre, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés Celsius ;
 - c) sur lesquels le droit d'accise fixé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, lettre b), est perçu en Belgique, suite à une expédition vers le Luxembourg, donnent droit lors de l'expédition à une exemption de droits d'accise à concurrence de F 50 par hectolitre, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés Celsius.

- § 3. La dévolution aux Pays-Bas ou à l'Union économique belgo-luxembourgeoise des droits d'accise communs perçus par les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, s'effectue conformément aux règles déterminées par le Comité de Ministres sur avis de la Commission douanière et fiscale.
- § 4. La dévolution des droits d'accise communs auxquels il est dérogé de façon autonome en application de l'article 20, s'effectue :
- a) sur base des taux réels des droits d'accise du pays d'expédition si l'expédition des produits passibles de ces droits d'accise communs du territoire d'une Partie Contractante vers celui d'une autre Partie Contractante ne donne pas lieu à la perception, à la restitution ou à la décharge de la différence entre les taux réels des droits d'accise et les taux des droits d'accise communs ;
 - b) sur base des taux des droits d'accise communs si l'expédition des produits passibles de ces droits d'accise du territoire d'une Partie Contractante vers celui d'une autre Partie Contractante donne lieu à la perception, à la restitution ou à la décharge de la différence entre les taux réels des droits d'accise et les taux des droits d'accise communs.
- § 5. Les règles visées au § 3 pourront notamment impliquer la remise obligatoire d'une déclaration spéciale par l'expéditeur et par le destinataire des marchandises.

CHAPITRE III

DROITS D'ACCISE AUTONOMES

Article 23

Chacune des Parties Contractantes peut percevoir des droits d'accise autonomes à l'égard de produits sur lesquels aucun droit d'accise commun n'est perçu, à condition que cette perception autonome ne conduise pas à l'instauration ou au maintien de contrôles ou de formalités aux frontières intérieures.

CHAPITRE IV

DROITS D'ACCISE SUPPRIMÉS

Article 24

- § 1. En Belgique et au Luxembourg, sont supprimés les droits d'accise sur le café et sur la margarine et les autres graisses préparées ainsi que la taxe de consommation sur les alcools, les boissons distillées, les liqueurs et les produits, liquides ou non, contenant de l'alcool éthylique.
- § 2. En Belgique, la réduction de droits d'accise accordée aux distilleries agricoles est supprimée.

Article 25

Aux Pays-Bas, le droit d'accise sur les alcools autres qu'éthylés est supprimé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 27

Les chapitres I, II et III de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, les dispositions reprises à la deuxième phrase de son article 22, ainsi que les Protocoles à cette Convention des 18 février 1950, 27 mai 1952, 11 décembre 1958, 29 mars 1962 et 29 avril 1968, sont abrogés.

Article 28

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

Article 29

- § 1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.
- § 2. En Belgique, l'application des tarifs fixés par les articles 4 et 5 peut par dérogation au § 1^{er}, être reportée au 1^{er} janvier 1974 au plus tard.
- § 3. En outre, en Belgique, l'application du tarif fixé par l'article 13, b, peut, par dérogation au § 1^{er}, être reportée au 1^{er} janvier 1974 au plus tard pour le gasoil livré comme carburant pour les autobus des sociétés de transport intercommunal.
- § 4. Au Luxembourg, l'application des tarifs fixés par les articles 4, 5 et 9 peut, par dérogation au § 1^{er}, être reportée au 1^{er} janvier 1976 au plus tard, étant entendu qu'au plus tard le 1^{er} janvier 1974 les tarifs appliqués aux bières doivent être rapprochés de 50 % au moins des tarifs fixés par les articles 4 et 5.

- § 5. En outre, au Luxembourg, l'application des tarifs fixés par les articles 13 et 14 peut, par dérogation au § 1^{er}, être reportée au 1^{er} janvier 1975 au plus tard pour :
- a) les huiles lourdes pour l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique ;
 - b) les gas-oils et les fuel-oils autres que lourds utilisés pour le chauffage.
- § 6. Aux Pays-Bas, l'application des tarifs fixés par les articles 13 et 14 peut, par dérogation au § 1^{er}, être reportée au 1^{er} janvier 1974 au plus tard pour :
- a) les huiles minérales qui, pour l'obtention de produits d'exportation, sont utilisées comme moyen de chauffage dans une proportion importante, en vue de faciliter la croissance de ces produits ;
 - b) le pétrole, le gas-oil et les autres huiles minérales utilisées pour le chauffage ou l'éclairage par les particuliers ou dans des maisons de repos pour personnes âgées.
- § 7. Pendant la période transitoire visée aux §§ 2, 4 et 5, des contrôles ou formalités peuvent être instaurés ou maintenus à la frontière belgo-luxembourgeoise en vue de la perception, de la restitution ou de la décharge des différences entre les tarifs d'accise.

Article 30

La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le 29 mai 1972, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Th. WESTERTERP

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ DE BENELUX-OVEREENKOMST
TOT UNIFICATIE VAN ACCIJNZEN

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DE LA CONVENTION BENELUX
PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Soucieux de parachever l'Union économique, les trois gouvernements ont décidé, lors de la Conférence intergouvernementale Benelux tenue à La Haye les 28 et 29 avril 1969, de supprimer les formalités aux frontières intérieures et se sont engagés, en matière de droits d'accise, à promouvoir l'unification ou la quasi unification, au 1^{er} novembre 1970, des montants, des normes et des modalités de perception des droits d'accise en vigueur dans les trois pays. Ils sont également convenus qu'une marge sera fixée, à l'intérieur de laquelle les gouvernements pourront s'écarter d'une manière autonome du tarif unifié. Cette marge devra être fixée de telle manière qu'elle ne puisse conduire à l'instauration ou au maintien de formalités à la frontière. Là où une semblable unification est impossible, des dispositions administratives seront prises à l'intérieur du pays permettant de renoncer, également dans ce cas, aux contrôles à la frontière. Un régime spécial pourra, si nécessaire, être appliqué au Luxembourg.

Les recettes provenant des droits d'accise ainsi unifiés feront, entre l'U.E.B.L. et les Pays-Bas, l'objet d'un décompte suivant des modalités à déterminer. p. ex. sur la base de la destination des marchandises. Le décompte actuel des recettes des accises communes entre la Belgique et le Luxembourg est maintenu.

2. Pour répondre à ces mandats, les gouvernements ont entamé des consultations en vue d'aboutir à une convention. Celle-ci a été conclue le 29 mai 1972. Le nombre et la complexité des difficultés à surmonter sont apparus plus importants qu'il n'était prévu à l'origine. C'est pourquoi il n'a pas été possible de respecter la date du 1^{er} novembre 1970 et que la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1973.

3. La présente convention n'est pas la première que les trois gouvernements aient conclue dans le domaine des droits d'accise. Le 16 décembre 1948 déjà, une convention d'unification des droits d'accise a été signée à La Haye qui, sans avoir été exécutée, a été abolie le 18 février 1950 par la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux. On voudra bien se référer à l'Annexe I A et B pour les taux convenus dans la Convention de 1950 pour les différents droits d'accise. A l'exception de certaines dispositions relatives aux boissons de fruits fermentées et aux boissons fermentées mousseuses, cette convention n'a jamais été mise en vigueur, bien

que les trois pays l'aient ratifiée. Selon l'article 22 de la Convention, les mesures qui y sont prévues seraient mises en vigueur à des dates arrêtées d'un commun accord. Cependant, en raison des objections inhérentes à l'entrée en vigueur des dispositions convenues, l'accord sur ces dates ne s'est jamais réalisé.

4. Ces objections peuvent se résumer comme suit.

Il est apparu, en pratique, que certains droits d'accise suscitaient des difficultés, en partie d'ordre non fiscal, qui faisaient obstacle à l'entrée en vigueur de la convention. Il convient de considérer que les dispositions ayant trait aux différents droits d'accise, reprises dans la convention, assuraient ensemble une sorte d'équilibre, ce qui ne permettait guère d'exclure des consultations les dispositions à l'égard desquelles l'accord ne pouvait pas se réaliser quant à leur date d'entrée en vigueur.

De plus, outre qu'elle postule des taux égaux ou quasi égaux, l'unification des droits d'accise a pour conséquence que les gouvernements perdent leur liberté d'action dans cette partie du domaine fiscal. De ce fait, les gouvernements ont fait preuve, pendant les années 50, d'une certaine réticence devant des engagements contraignants. En effet, les pays ont connu à plusieurs reprises des conditions particulières qui les ont contraints à rechercher une augmentation des recettes dans une majoration des taux d'accise.

En plus d'une certaine stabilité des taux pour l'avenir, une unification entre les trois pays entraîne des répercussions sur les budgets et sur le niveau général des prix, ce qui, par le passé, a été jugé inacceptable dans des circonstances déterminées. Pour certains droits d'accise, ces répercussions étaient assez considérables en raison des grandes divergences entre les taux d'accise résultant des différences des modes de vie dans les trois pays.

Depuis 1950, les trois pays ont suivi leur propre évolution dans le domaine des accises. Les montants de ces droits ont été majorés plusieurs fois, aussi bien en raison des besoins croissants des trésors que de l'adaptation des tarifs spécifiques à l'érosion du pouvoir d'achat de la monnaie.

5. Le souci d'en arriver finalement à la suppression des formalités aux frontières a incité les trois gouvernements à passer outre aux objections exposées sous 4. Désormais, l'adaptation ou la modi-

fication des tarifs ne seront possibles que d'un commun accord dans le cadre des articles 18 et 19. Afin de ne pas rendre impossibles quelques modifications, généralement mineures, qu'un pays voudrait apporter aux tarifs, p.ex. pour des raisons conjoncturelles, l'éventualité de dérogations, y compris de dérogations dans les marges, et même de droits d'accise autonomes est expressément prévue (art. 20 et 23).

Seule la conclusion d'un compromis a permis de combler les différences existant en 1969 entre les tarifs, différences au sujet desquelles on voudra bien se référer à l'Annexe I A. et B. Les éléments suivants ont rendu difficile la réalisation de ce compromis :

- a. Le désir qu'aucune perte budgétaire n'en découle pour l'un des pays. La situation budgétaire ne permet dans aucun des trois pays une réduction des recettes provenant des droits d'accise.
 - b. Le vœu de réduire au minimum l'influence sur les prix.
 - c. Le désir de ne pas trop modifier les relations actuelles entre les recettes d'accise et, en particulier, celles qui présentent entre elles une certaine corrélation.
 - d. La nécessité, pour les tabacs fabriqués, non seulement d'aboutir à un accord sur la hauteur des droits d'accise mais aussi d'aller à l'encontre de la distorsion des conditions de concurrence. En raison du système d'établissement des accises, de la taxe sur la valeur ajoutée et du bénéfice commercial, suivant le prix de vente au détail et par suite de l'effet multiplicateur de ces éléments du prix de revient, une différence, même légère, entre ces éléments, principalement en ce qui concerne les cigarettes, peut provoquer une différence non négligeable dans les prix de vente au détail. C'est pourquoi il ne suffit pas d'établir des taux identiques de droits d'accise pour permettre la suppression des formalités aux frontières.
6. Le report de l'harmonisation des droits d'accise au 1^{er} janvier 1973 présente l'avantage de différer les inconvénients inhérents à l'harmonisation, mais aussi le désavantage de devoir maintenir plus longtemps les formalités aux frontières pour les produits passibles de ces droits d'accise.

7. Dans la présente partie générale de l'exposé des motifs, il convient, pour préciser la situation, d'établir la relation entre la présente convention sur les droits d'accise et la convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accises. Ainsi qu'il est déjà dit dans l'exposé des motifs commun de la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accises, cette convention vise à fusionner les trois pays en un seul territoire pour les droits d'accise, ce qui veut dire que les contrôles et formalités en matière d'accises seront supprimés aux frontières intérieures.

Les produits libérés de droits d'accise comme les produits sous régime d'accises — qui, contrairement aux premiers, sont des produits pour lesquels des droits d'accise n'ont pas encore été perçus — peuvent alors franchir les frontières intérieures sans autres formalités.

Pour les produits d'accise venant de pays hors du Benelux, qui pénètrent sur le territoire du Benelux et sont destinés à être transportés vers un pays partenaire en traversant les autres pays, les formalités d'accise, requises en vertu du droit du pays partenaire, peuvent être accomplies à la frontière extérieure du Benelux, de sorte que ces marchandises peuvent, elles aussi, franchir les frontières intérieures sans autres contrôles ou formalités.

C'est pourquoi on a choisi, pour la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accises, la construction juridique analogue à celle de la convention d'unification du territoire douanier Benelux, selon laquelle le champ d'application de la législation en matière d'accises, concernant les mouvements de marchandises, est en principe étendu aux territoires des pays partenaires. Il faut, en l'occurrence, que les taux ainsi que les bases et les modalités de perception des droits d'accise en vigueur dans les trois pays soient unifiés ou à peu près identiques et que seule la circulation des marchandises franchissant la frontière entre la Belgique et le Luxembourg fasse l'objet d'un régime spécial si nécessaire. La présente convention assure cette identité des taux d'accise et comporte en outre une disposition particulière pour le Luxembourg au sujet des alcools.

8. L'Annexe I A et B permet de dégager les conséquences de cette convention en ce qui regarde le compromis sur les taux. Elle reprend les taux des droits d'accise tels qu'ils se présentaient avant la conclusion de la convention de 1950, tels qu'ils sont fixés dans cette convention et tels que les trois pays les appliquaient au 1^{er} janvier 1969 et 1971. La dernière colonne de cet aperçu men-

tionne les taux d'accise tels qu'ils sont arrêtés dans la nouvelle convention.

L'Annexe II A et B fournit un aperçu des recettes d'accises dans les trois pays en 1969, en 1970 et en 1971 et des recettes présumées en 1973 sur la base des chiffres de vente de 1971.

CONSIDERATIONS SUR LES DIFFERENTS TAUX D'ACCISE

Alcool

L'accord s'est réalisé pour unifier la hauteur des droits d'accise sur l'alcool au niveau du taux, en vigueur en Belgique, de F 22.000 ou f 1.593 par hl à 100 %. Bien que ce niveau des accises sur l'alcool soit jugé admissible pour le Benelux, il est très difficile pour le Luxembourg de majorer de F 5.000 par hl d'alcool pur le taux d'accise qui y est en vigueur, pour le porter au tarif d'unification. La situation du Luxembourg à l'égard des pays limitrophes implique que le taux de ce droit d'accise ne peut pas présenter de trop grandes divergences avec celui de ses voisins, l'Allemagne occidentale et la France, où l'accise sur l'alcool s'élève respectivement F 16.392 ou f 1.187 et F 18.000 ou f 1.303 par hl à 100 %. C'est pourquoi, recourant à la faculté qu'offrent les décisions de la Conférence intergouvernementale du Benelux, une disposition particulière a été prise pour le Luxembourg, sur base de laquelle l'accise sur l'alcool est maintenue au taux actuel de F 17.000 ou f 1.230,80 par hl à 100 % pour l'importation d'alcools venant de pays extérieurs au Benelux ainsi que de Belgique ou des Pays-Bas, de même que lors de la fabrication au Luxembourg même.

La réglementation particulière pour les distilleries agricoles luxembourgeoises est également maintenue. Les circonstances qui, à l'époque, ont conduit à accorder un régime d'accises favorable pour ces petites distilleries, existent toujours.

Bière

Pour la bière, l'accord s'est réalisé sur un taux à quatre paliers, pratiqués actuellement en Belgique et au Luxembourg. Le niveau du taux moyen de l'accise unifiée sur la bière correspond à peu près au droit d'accise moyen des trois paliers de l'accise actuellement perçue sur la bière aux Pays-Bas, soit F 62 ou f 4,50 par hectolitre-degré de moût. L'adoption, dans le Benelux, d'un qua-

trième palier pour les 10.000 premiers hectolitres-degré de moût produits dans une brasserie est souhaitable en raison des petites brasseries que comptent encore la Belgique et le Luxembourg.

Les distinctions entre les taux d'accise pour l'importation de bière dans le Benelux correspondent à celles appliquées actuellement dans les trois pays.

Boissons fermentées et boissons fermentées mousseuses

Les taux d'accise grevant les boissons fermentées de fruits et les boissons fermentées mousseuses sont déjà unifiés dans le Benelux. Il a été convenu de les reprendre tels quels dans la nouvelle convention et d'ouvrir la possibilité de les rendre également applicables à des boissons fermentées autres que de fruits restant à désigner et qui sinon seraient passibles du droit d'accise sur les alcools.

Boissons non alcoolisées

Il a été convenu, pour les boissons non alcoolisées, d'instaurer un droit d'accise correspondant au droit existant actuellement en Belgique sur les eaux de boisson et les limonades.

Sucre

Les trois pays se sont mis d'accord pour unifier le droit d'accise sur le sucre au taux de F 60 ou f 4,34 par 100 kg de poids net, c'est-à-dire au taux déjà appliqué de façon autonome dans le Benelux.

Tabac

Les droits d'accise grevant les tabacs fabriqués sont essentiellement proportionnels dans les trois pays, c'est-à-dire que le droit d'accise frappant les différentes espèces de tabacs fabriqués, à savoir les cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer, tabacs à priser et tabacs à mâcher vendus à l'état sec, représente, quel que soit le prix de vente au détail, un même pourcentage de ce prix de détail. Les Pays-Bas perçoivent toutefois sur le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec un droit d'accise proportionnel qui diffère selon les prix de vente au détail, classés à cet effet en trois catégories. Sur les cigarettes il est perçu, en plus du droit d'accise proportionnel, un droit spécifique qui en Belgique et au Luxembourg n'est pas le même pour toutes les cigarettes.

Le régime de perception de l'impôt au moyen de bandelettes qui, abstraction faite des tabacs acquis par des particuliers, ne sont valables que sur le territoire d'émission, peut provoquer, en cas de suppression des formalités aux frontières, une distorsion de concurrence uniquement en ce qui concerne les tabacs fabriqués importés par les voyageurs et les frontaliers d'un pays partenaire.

Un accord a été atteint sur les cigarettes en fixant un prix de vente au détail pour les cigarettes dites populaires. Il s'agit des cigarettes dont le prix de vente au détail s'élève actuellement à F 21 (\pm f 1,50) aux Pays-Bas, à F 18 en Belgique et à F 17 au Luxembourg par paquet de 25 pièces. Il a été convenu que le prix de ces cigarettes sera majoré en Belgique et au Luxembourg en deux étapes pour arriver, le 1^{er} janvier 1974, respectivement à F 20 et à F 19 par paquet de 25 pièces. La Belgique et le Luxembourg se sont en outre engagés à appliquer avant le 1^{er} janvier 1973, une première majoration de F 1 par paquet de 25 pièces. En ce qui concerne les cigarettes dont le prix de vente au détail est moins élevé, ce prix sera adapté dans la même mesure.

Quant aux cigares, cigarillos et tabacs à fumer, tabacs à priser et tabacs à mâcher vendus à l'état sec, un accord a été atteint sur les taux des droits d'accise. Les Pays-Bas adapteront les taux de la taxe sur la valeur ajoutée de manière à ce que l'impôt total grevant ces tabacs fabriqués se rapproche suffisamment de celui de la Belgique.

Huiles minérales

La Convention sur les accises subdivise les huiles minérales en quatre catégories.

Pour la première, les huiles légères (essence), il est convenu de fixer le niveau du taux d'accise à F 535 ou f 38,73 par hl, soit le droit belge actuel.

Pour la deuxième catégorie, les huiles minérales lourdes pour l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, le taux d'accise établi est égal à celui actuellement fixé en Belgique pour les huiles diesel, c'est-à-dire F 215 ou f 15,57 par hl. Au moment de l'instauration de ce taux d'accise, les Pays-Bas supprimeront le supplément de taxe de circulation pour les véhicules qui utilisent ces huiles comme carburant.

Pour les huiles moyennes, gasoils et fuel-oils autres que lourds, destinés à d'autres usages que l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique (troisième catégorie) un taux d'accise a été fixé à F 45 ou f 3,26 par hl, soit le taux belge actuel.

Les taux d'accise différents sur ces huiles, existant aux Pays-Bas et au Luxembourg, selon l'espèce ou l'utilisation de l'huile, disparaissent de ce fait. Le souci de simplifier les taux et les petites différences de taux qui se rencontrent généralement dans les trois pays justifient, notamment pour des raisons de technique du contrôle, la fixation d'un même tarif pour ces huiles. Les conditions de concurrence actuelles n'en seront pas affectées.

Pour la quatrième catégorie, celle des fuels lourds et autres produits non visés dans les trois catégories précédentes, l'accord ne s'est pas réalisé au sujet du niveau du taux du droit d'accise commun. Il n'a pas paru possible, ni pour les Pays-Bas, ni pour la Belgique et le Luxembourg, de modifier les droits d'accise appliqués actuellement dans ces trois pays aux fuel-oils lourds, notamment pour des considérations d'ordre non fiscal. C'est pourquoi on a fixé, comme taux d'unification pour ces huiles, le droit d'accise de F 10 ou f 0,72 par 100 kg, appliqué actuellement en Belgique et au Luxembourg, en convenant que les Pays-Bas percevront en outre, au titre d'accise complémentaire, la différence entre l'accise actuelle de f 1,40 et le taux d'unification, soit f 0,68 par 100 kg tant sur la fabrication de ces huiles aux Pays-Bas que sur leur importation de Belgique, du Luxembourg ou d'autres pays que ceux du Benelux. Les décisions de la Conférence intergouvernementale ne s'y opposent pas à la condition que l'on prenne à l'intérieur du pays (aux Pays-Bas en l'occurrence) des dispositions administratives telles que le contrôle puisse être abandonné aux frontières intérieures. La Belgique comme le Luxembourg se rallient aux mesures administratives prévues par les Pays-Bas en matière de perception ou de restitution de ce droit d'accise complémentaire lorsque ces huiles franchissent les frontières intérieures.

Pour les huiles de graissage, il a été convenu d'abolir le droit d'accise dans les trois pays. Cette décision a été prise pour des raisons d'ordre pratique.

En ce qui concerne les produits contenant des huiles minérales, — à l'exclusion des huiles de graissage — l'accord s'est réalisé pour adopter, dans l'ensemble du Benelux, le mode d'imposition actuellement pratiqué en Belgique et au Luxembourg. En l'occurrence, le niveau du droit d'accise dépend du pourcentage d'huiles minérales qui contiennent les produits.

Benzol

Il est convenu, pour le benzol et les autres hydrocarbures aromatiques légers, de percevoir un droit d'accise correspondant au taux

d'accise pour les huiles minérales de la première catégorie (essence). Il s'ensuit que la situation actuelle n'est pas modifiée pour ces hydrocarbures en ce qui concerne la Belgique et les Pays-Bas, puisque ces pays perçoivent déjà, sur ces produits, un droit d'accise égal à celui de l'essence.

*

**

ARTICLES

CHAPITRE I

DROITS D'ACCISE COMMUNS

Alcools

Article 1^{er}

Le § 1^{er} fixe le taux du droit d'accise sur l'alcool éthylique et les produits contenant de l'alcool éthylique tout en prévoyant un taux inférieur pour le Luxembourg.

Le droit d'accise fixé au § 1^{er} est dû, en principe, pour tous les produits contenant de l'alcool éthylique, tout en prévoyant un taux d'obtention. Toutefois, le § 2 prévoit une exception pour les bières, pour les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs ne titrant pas plus de 22 degrés et, pour autant qu'elles ne titrent pas plus de 15 degrés, pour les boissons fermentées d'autres fruits et les autres boissons fermentées y assimilées.

Ce régime correspond, en général, à celui existant dans les trois pays.

Les boissons visées au § 2 peuvent cependant avoir subi un traitement à la suite duquel elles présentent beaucoup de similitude avec les boissons alcoolisées du § 1^{er}. C'est pourquoi le § 3 les assimile à ces boissons alcoolisées.

Article 2

L'article 2 fixe les régimes applicables aux distilleries agricoles du Grand-Duché de Luxembourg en faveur desquelles des dispositions spéciales sont prévues par la convention modifiée du 23 mai 1935 conclue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Les taux de la réduction accordés par le § 2 de cet article aux distilleries agricoles non forfaitaires correspondent aux taux fixés par ladite Convention.

33

Le § 3 limite les quantités d'alcool produites par les distilleries agricoles luxembourgeoises qui peuvent être expédiées annuellement sur les territoires belge et néerlandais. Ce paragraphe a été repris de la Convention du 18 février 1950.

Article 3

Cet article fixe les règles pour la détermination du volume sur lequel le droit d'accise est à calculer.

Bière*Article 4*

Cet article règle le régime d'accise pour les bières fabriquées sur le territoire des Parties Contractantes.

Se fondant sur un droit d'accise moyen qui correspond à peu près au droit d'accise moyen appliqué aux Pays-Bas (f 4,50 ou F 62 par hectolitre) et sur les quatre paliers d'imposition pratiqués en Belgique et au Luxembourg, les taux proposés pour le droit d'accise sur la bière ont été fixés de telle sorte que les différences de taux entre les paliers sont égaux, en valeur, à ceux qui existent actuellement en Belgique et au Luxembourg.

Les autres dispositions de l'article 4 se retrouvent déjà dans les législations nationales des trois pays.

Article 5

Cet article, qui prévoit la perception d'un droit d'accise sur les bières importées de toutes espèces, constitue un ensemble avec l'article 4 qui règle la perception des droits d'accise lors de la fabrication dans le Benelux.

Les taux d'accise proposés ont été calculés sur la base de ceux de l'article 4, suivant un système de perception forfaitaire déjà appliqué dans les trois pays à la suite d'une recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne.

Boissons fermentées*Article 6*

L'article 6 fixe le droit d'accise sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs ne titrant pas plus de 22 degrés. Toutefois, il réserve expressément les dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, qui accorde

la franchise pour les vins naturels fabriqués au Luxembourg à l'aide de raisins frais qui y ont été récoltés.

Article 7

La conception du système d'accises sur les boissons fermentées de fruits, autres que de raisins frais ou de raisins secs, a changé.

Actuellement, les législations nationales des trois pays prévoient pour ces boissons fermentées, un système qui a pour résultat que les boissons importées sont traitées plus favorablement que celles fabriquées sur le territoire des Parties ; en effet, les boissons importées sont exonérées d'accises alors que celles produites dans le Benelux ne sont exemptes de droits d'accise que si elles sont fabriquées dans certaines conditions, au moyen de jus ou de moût de fruits frais mis en œuvre dans la fabrique même.

Ce critère de franchise qui ne saurait être étendu aux boissons importées pour des raisons de technique de contrôle, n'est pas non plus repris à l'article 7 de la présente convention pour les boissons fermentées fabriquées dans les trois pays. Cependant, la franchise est limitée, tant à l'importation que lors de la fabrication sur le territoire des Parties, aux boissons fermentées qui répondent aux conditions à fixer par les Ministres compétents. Ces conditions se limiteront à l'obligation de livrer en bouteilles et à l'étiquetage des boissons de fruits exemptes de droits d'accise. La situation actuelle ne sera pratiquement pas changée.

De plus, l'article 7 a été complété par des dispositions permettant d'assimiler aux boissons fermentées de fruits des boissons fermentées autres que de fruits, comme les boissons fermentées de miel, les vins de riz et les vins de rhubarbe, et le cas échéant, d'exempter ces boissons assimilées totalement ou partiellement du droit d'accise grevant en principe les boissons fermentées de fruits.

Boissons fermentées mousseuses

Article 8

Tout comme pour les articles 6 et 7, le régime d'accise prévu à l'article 8 diffère de celui que les trois pays appliquent actuellement aux boissons fermentées mousseuses.

Premier point de divergence : l'application du taux d'accise réduit de f 10,86 ou F 150 par hectolitre.

Dans les trois pays, ce taux réduit est actuellement réservé aux boissons mousseuses de pommes et de poires, en imposant toutefois aux boissons préparées ou obtenues dans le Benelux la restriction que la boisson fermentée de pommes ou de poires à utiliser comme matière première doit être obtenue sans adjonction de sucre. Cette restriction complémentaire ne peut être appliquée, pour des motifs de technique de contrôle, à l'égard des boissons mousseuses importées ; il s'ensuit que les boissons mousseuses importées de pommes ou de poires sont toujours soumises au tarif réduit, mêmes si elles sont préparées avec adjonction de sucre.

L'article 8, § 1^{er}, évite ce traitement inégal en recourant, pour la classification sous le tarif réduit, à un critère objectif à savoir le titre d'alcool.

Deuxième point de divergence : la manière dont il est tenu compte, pour les boissons mousseuses, du droit d'accise éventuellement dû pour la boisson fermentée utilisée ou à utiliser comme matière première.

Dans les trois pays, les taux d'accises pour les boissons fermentées mousseuses importées sont actuellement fixés en partant du principe que l'on a utilisé comme matière première, soit une boisson fermentée de raisins frais ou de raisins secs d'un titre alcoolique ne dépassant pas 12 degrés, soit une boisson fermentée, exempte de droits d'accise, d'autres fruits. Il n'en va pas ainsi dans les systèmes d'accises pour les boissons fermentées mousseuses fabriquées ou obtenues dans le Benelux de sorte qu'un traitement plus défavorable de ces boissons n'est pas exclu.

La disposition reprise à l'article 8, § 2, élimine ce traitement inégal en appliquant aux boissons importées le régime de perception qui vaut pour les boissons obtenues dans le Benelux.

Boissons non alcoolisées

Article 9

Par l'article 9, il est proposé d'étendre au Luxembourg la perception des droits d'accise sur les eaux de boissons et limonades, qui n'est actuellement pratiquée qu'en Belgique et aux Pays-Bas.

36

Pour la désignation des boissons imposables, dans la convention relative aux droits d'accise, on a choisi la dénomination de « boissons non alcoolisées » utilisée dans les consultations relatives à l'harmonisation des droits d'accise au niveau de la Communauté économique européenne.

Sucres

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Les distinctions proposées à l'article 11, pour les sucres et les produits contenant du sucre importés dans le Benelux, sont sous une forme simplifiée celles qui sont déjà pratiquées dans les trois pays. Les taux forfaitaires sont calculés suivant un système convenu dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Tabac

Article 12

Cet article fixe les taux des droits d'accise grevant les cigares, cigarillos et tabacs à fumer, tabacs à priser et tabacs à mâcher vendus à l'état sec. On a renoncé à fixer les taux de l'impôt grevant les cigarettes. On s'est limité à indiquer dans quelle mesure la Belgique et le Luxembourg doivent majorer les prix des cigarettes dites populaires et des cigarettes moins chères, chacun de ces deux pays étant libre de subdiviser les taux de l'impôt afférents à ces prix en taux de droits d'accise et de taxe sur la valeur ajoutée.

Huiles minérales

Article 13

L'article 13, lettre d, implique que les « autres huiles » qui y sont visées ne sont imposables que si elles sont destinées à être utilisées comme combustible.

Sont donc exempts de l'accise, des produits tels que le bitume, l'asphalte et les huiles médicinales, qui ne sont pas utilisés comme combustible.

Les autres points de cet article n'appellent pas de plus ample commentaire.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Benzol

Article 15

Cet article, lui non plus, n'appelle pas de plus ample commentaire.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT
LES ACCISES COMMUNES**

Article 16

En Belgique, certaines lois relatives aux droits d'accise habilent le Ministre des Finances à spécifier les produits sur lesquels un droit d'accise est perçu.

Cette délégation de pouvoir n'existe ni au Luxembourg ni aux Pays-Bas. En ce qui concerne les droits d'accise communs avec la Belgique, le Luxembourg a toutefois pris des dispositions permettant la mise en application des dispositions législatives et réglementaires belges en même temps qu'en Belgique. Aux Pays-Bas par contre, la définition des produits grevés d'un droit d'accise doit être reprise dans la loi relative aux droits d'accise.

Cette divergence entre les trois pays présente un risque. En effet, la mise sur le marché de nouveaux produits appelant une adaptation de la définition, nécessite une modification de la loi aux Pays-Bas, procédure de longue haleine, tandis qu'une procédure rapide peut être suivie en Belgique et au Luxembourg.

Afin de pouvoir mener une politique identique à cet égard, l'article 16 délègue aux Ministres compétents le pouvoir de spécifier les produits sur lesquels un droit d'accise commun est perçu.

Article 17

Aux termes de cet article, une Partie Contractante peut accorder l'exemption totale ou partielle d'un droit d'accise commun pour des produits mis en libre pratique, au sens des droits d'accise, pour une destination particulière. L'exemption ne peut toutefois être accordée que si le Comité de Ministres l'autorise par l'intermédiaire de la Commission douanière et fiscale. Le Comité de Ministres refusera en tout cas l'autorisation si l'exemption entraîne dans un des trois pays l'instauration ou le maintien de formalités aux frontières.

Article 18

Cet article permet aux Parties Contractantes de lier les taux des droits d'accise spécifiques figurant dans la Convention à la valeur réelle des monnaies (adaptation au coût de la vie).

Afin d'éviter des adaptations tarifaires auxquelles il faut renoncer pour des raisons politiques, économiques ou autres, l'article prévoit que les Parties se réunissent à des dates fixes (par exemple tous les cinq ans) ou plus tôt, à la demande de l'une d'Elles, afin d'examiner s'il y a lieu d'adapter les taux des droits d'accise communs en raison des modifications subies par le pouvoir d'achat d'une ou des unités monétaires.

De plus, cet article permet de modifier les taux lorsque les prix des matières premières sur le marché mondial subissent des changements.

Article 19

Cet article règle la fixation de nouveaux droits d'accise communs ou la modification — y compris la suppression — des taux des droits d'accise communs.

La fixation ou la suppression de droits d'accise communs sont prévues aux articles 78 et 80 du Traité d'Union Benelux qui énoncent que les droits d'accise sont déterminés (ce qui inclut également qu'ils sont supprimés) d'un commun accord ou par des conventions multilatérales auxquelles les Parties Contractantes sont parties.

Le § 1^{er} prévoit la procédure ordinaire à suivre en matière de fixation de droits d'accise communs. Il règle également les cas où le droit d'accise commun devrait être modifié. Dans les deux

cas, le Comité de Ministres établit, sur proposition de la Commission douanière et fiscale et conformément à l'article 19, b, du Traité d'Union, une convention qui, le cas échéant, est soumise dans les trois pays à l'approbation parlementaire. La date d'entrée en vigueur doit y être fixée. En général, ce sera le jour du dépôt du troisième instrument de ratification. Les Parties Contractantes veillent à ce que les lois nationales soient modifiées en temps opportun, éventuellement en même temps que l'approbation parlementaire de la convention.

Des raisons budgétaires, économiques ou autres peuvent exiger la mise en vigueur sans délai des modifications qui ont fait l'objet d'un accord. Afin d'éviter que la procédure visée au § 1^{er}, n'entraîne des retards, le § 2 confère au Comité de Ministres le pouvoir en cas d'urgence de faire entrer en vigueur ces modifications, qui ne peuvent dépasser un tiers, par une décision engageant les Parties Contractantes. Dans cette décision, la date d'entrée en vigueur peut être fixée d'un commun accord de façon à respecter le délai nécessaire à l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution.

Au cas où cette approbation n'est pas acquise dans un des trois pays, la décision sera, conformément au § 3, abrogée sans délai et l'ancien taux sera remis en vigueur.

Article 20

L'article 19 pose comme principe que les taux communs ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des trois Parties.

Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire d'adopter une position aussi stricte. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'une modification des taux qui n'est inacceptable pour aucune des trois Parties Contractantes soit appliquée uniquement par la Partie qui estime que cette modification s'impose pour des raisons d'ordre budgétaire, conjoncturel ou autre, sans toutefois que les autres parties ne dérogent à la règle fixée.

L'article 20 prévoit cette possibilité de déroger d'une manière autonome aux taux des droits d'accise communs ; les mêmes dispositions peuvent être utilisées pour régler les divergences mineures

relatives à la marge. Sont considérées comme étant acceptables, les dérogations aux taux communs ne conduisant pas à l'instauration ou au maintien de contrôles ou de formalités aux frontières intérieures et qui, si ces dérogations consistent en l'application d'un taux d'accise inférieur, n'ont pas d'effet économique inégal dans le territoire des parties n'adoptant pas la dérogation.

Article 21

L'article 21 habilite dans le sens le plus large la Commission douanière et fiscale à présenter toutes propositions en vue d'assurer aux droits d'accise un effet économique égal dans les trois pays.

Personne ne contestera que l'on n'obtient pas un effet économique égal en se contentant de fixer les taux des accises communes au même niveau ou quasiment au même niveau. Ainsi, à titre d'explication, il est indispensable en première instance que dans les trois pays les mêmes marchandises ayant une destination similaire soient soumises à un régime d'accise semblable ou quasiment semblable. A cette fin, il faut que la description des marchandises passibles d'accises communes soit similaire et que soient définis avec précision les cas dans lesquels l'exemption ou la réduction des accises communes est octroyée et en ce qui concerne les réductions, que le taux en soit fixé.

Comme, d'autre part, les marchandises passibles de droits d'accise sont transportées d'un pays dans un autre, il est indispensable que les régimes de perception et de contrôle, en ce compris les dispositions régissant le transport et le dépôt, soient harmonisés à un point tel que le traitement réservé auxdites marchandises (réglementation en matière de documents, formalités etc.) soit le même dans les trois pays, même pour les marchandises sur lesquelles l'accise commune n'est pas ou pas encore perçue.

L'effet économique égal des accises communes ne nécessite toutefois pas que les trois régimes nationaux d'accise soient tout à fait similaires. C'est pour cette raison, que le paragraphe 2 de l'article 21 permet à la Commission douanière et fiscale — au sein de laquelle tous les départements intéressés sont représentés — de laisser subsister les divergences qu'elle estime acceptables.

Article 22

L'article 22 règle les échanges des marchandises pour lesquelles des droits d'accise communs sont perçus dans le Benelux ainsi que la dévolution des recettes des droits d'accise communs.

Conformément au § 1, les marchandises sur lesquelles un droit d'accise commun a été perçu dans un des trois pays peuvent être expédiées vers les deux autres pays, sans que cette expédition ne donne lieu à une restitution ou décharge (dans le pays expéditeur) ou à une perception (dans le pays de destination) de ces droits d'accise communs. La libre circulation de ces marchandises est explicitement limitée aux marchandises soumises à des accises communes. Cette libre circulation ne constitue pas un obstacle à une éventuelle perception, restitution ou décharge du montant fixé, en application de l'article 20, dans l'un des pays en tant que dérogation autonome aux tarifs communs de droits d'accise, à condition bien entendu que ceci n'ait pas lieu aux frontières intérieures ou ne conduise à des formalités à ces frontières.

Le § 2 règle l'entrée et la sortie du Luxembourg d'alcool et de produits contenant de l'alcool, compte tenu du droit d'accise inférieur sur l'alcool défini à l'article 1^{er}, § 1 pour ce pays. Comme la différence entre ce droit d'accise et le droit d'accise commun à la Belgique et aux Pays-Bas dépasse largement les frais de transport en Belgique et même aux Pays-Bas, il s'est avéré indispensable d'insérer cette disposition car une telle situation aurait pu donner lieu à une perturbation des conditions de concurrence et à des pertes budgétaires importantes aux dépens de la Belgique et des Pays-Bas.

Les §§ 3 à 5 règlent la dévolution aux Pays-Bas ou à l'Union économique belgo-luxembourgeoise des droits d'accise communs perçus par les trois pays. Cette dévolution, qui ne s'applique pas aux tabacs fabriqués, s'effectue conformément aux règles déterminées par le Comité de Ministres sur avis de la Commission douanière et fiscale, sur la base p.ex. de la destination des marchandises ou en considérant que le produit des droits d'accise constitue une recette commune à répartir suivant une méthode à déterminer ultérieurement.

Le § 4 précise que la dévolution sera effectuée sur la base des taux des droits d'accise communs, sous réserve d'une dérogation relative à la marge ; il s'agit d'une dérogation autonome visée à l'article 20 ne donnant pas lieu à la perception, à la restitution ou la décharge lors de l'expédition de produits d'un pays vers un autre ; dans ce dernier cas, la dévolution sera effectuée sur la base des taux des droits d'accise appliqués dans le pays d'expédition.

CHAPITRE III

DROITS D'ACCISE AUTONOMES

Article 23

L'article 23, figurant au chapitre III, autorise les trois Parties Contractantes à grever de droits d'accise autonomes les produits pour lesquels aucun droit d'accise commun n'est perçu.

L'article 23 et l'article 20 réglant les dérogations autonomes aux droits d'accise communs, constituent un tout. Tout comme l'article 20, l'article 23 stipule explicitement que la perception autonome de droits d'accise ne peut conduire à l'instauration ou au maintien de formalités d'accise aux frontières intérieures.

CHAPITRE IV

DROITS D'ACCISE SUPPRIMES

Articles 24 et 25

Ces articles énumèrent les droits d'accise que les Parties Contractantes ont décidé de supprimer. La taxe de consommation grevant en Belgique et au Luxembourg les alcools, les boissons distillées, les liqueurs et les produits, liquides ou non, contenant de l'alcool éthylique est reprise dans le tarif des droits d'accise grevant les alcools. Les autres droits d'accise, ainsi que la réduction de droits d'accise en Belgique, ne sont en pratique plus d'application dans les trois pays.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Cet article désigne les dispositions de la Convention comme règles juridiques pour l'application des chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Article 27

L'article 27 abroge les dispositions concernant les accises de la Convention Benelux du 18 février 1950 portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux.

Le chapitre relatif à la rétribution pour la garantie des ouvrages de platine, d'or et d'argent ainsi que les dispositions finales qui s'y rapportent demeurent en vigueur.

Article 28

Cet article règle la ratification de la Convention.

Article 29

L'article 29 fixe la date de l'entrée en vigueur de la convention au 1^{er} janvier 1973.

Il prévoit en outre certaines mesures transitoires en faveur des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg. Le § 6, lettre a), de cet article vise les huiles minérales qui sont utilisées en vue de faciliter la croissance des produits horticoles.

Article 30

Cet article règle la durée de la convention.

TABEL IA — Gemiddelde accijnstarieven in guldens

TABLEAU IA — Taux moyens des droits d'accise en florins

Accijnsgoederen Produit d'accise	Eenheid Unité	100 F = f 7,60				100 F = f 7,24						
		Situatie voor het Verdrag 1950 Situation avant la Convention de 1950			Verdrag Convention 1950	Situatie 1.1.1969 Situation au 1.1.1969			Situatie 1.1.1971 Situation au 1.1.1971			Accijns- overeen- komst Convention en matière d'accises 1.1.1973
		Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que	Luxem- burg Luxem- bourg		Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que	Luxem- burg Luxem- bourg	Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que	Luxem- burg Luxem- bourg	
1. Alcohol / Alcool	hl ad / à 100 %	640,—	1.520,—	1.292,—	1.193,—	1.700,—	1.593,—	1.231,—	1.700,—	1.593,—	1.231,—	1.593,— ¹
2. Bier / Bière	hl graad / degré	3,70	2,28	2,28	2,26	4,50	2,24	2,24	4,50	3,37	2,24	4,50
3. Wijn / Vin	hl ad / à 12°	36,—	45,60	45,60	45,60	43,44	43,44	43,44	43,44	43,44	43,44	43,44
4. Mousseerende wijn / Vins mousseux	hl ad / à 12°	145,28	182,40	182,40	114,—	108,60	108,60	108,60	108,60	108,60	108,60	108,60
5. Drinkwater en limonade / Eaux de boissons et limonades	liter / litre	—	0,06	—	—	—	0,07	—	—	0,07	—	0,07
6. Suiker / Sucre	100 kg	29,25	4,56	4,56	14,—	4,50	4,34	4,34	4,50	4,34	4,34	4,34
7. Tabak / Tabac												
a) Sigaren / Cigares												
1° dichtgewerkte kop / sous cape	naar											
2° andere / autres	klein- handels	27 %	39 % ¹	39 % ¹	27 %	10 %	11,5 %	11,5 %	8,43 % ¹	11,5 %	11,5 %	11,5 %
b) Sigaretten / Cigarettes	prijs / suivant	33 %	41 % ¹	41 % ¹	33 %	16 %	16 %	16 %	14,43 % ¹	16 %	16 %	16 %
c) Rooktabak / Tabac à fumer	prijs / suivant	62 %	57 % ¹	57 % ¹	62 %	59 %	58,48 % ¹	58,56 % ¹	57,43 % ¹	58,97 % ¹	59,17 % ¹	59,17 % ¹
	prijs de détail	40 %	49 % ¹	49 % ¹	40 %	30 %	36 %	31,5 %	34,43 % ¹	31,5 %	31,5 %	31,5 %
	kg	—	0,08	0,08	0,08	37,4 %	—	0,07	35,83 % ¹	—	—	—
d) Natte pruimtabak / Tabac à mâcher humide	kg	—	0,08	0,08	0,08	—	0,07	0,07	—	—	—	—

8. Minerale oliën / Huiles minérales												
a) Benzine / Essence	hl ad / à 15°	16,65	16,65	16,65	16,65	36,—	38,73	35,48	36,—	38,73	35,48	38,73
b) Petroleum / Pétrole												
1° voor landbouwmachines / pour machines agricoles	idem	—	—	—	—	2,80	3,26	3,26	2,80	3,26	3,26	3,26
2° voor ander gebruik / pour d'autres usages	idem	—	—	—	—	2,80	5,43	5,43	2,80	3,26	3,26	3,26
c) Gasolie / Gasoils												
1° zware / lourds	idem	—	—	—	—	4,40	2,53	1,09	4,40	3,26	2,18	3,26
2° gewone / ordinaire												
- voor wegvervoer / pour transport routier	idem	—	—	—	—	4,40	15,57	8,33	4,40	15,57	8,33	15,57
- voor verwarming / pour chauffage	idem	—	—	—	—	4,40	3,26	2,75	4,40	3,26	2,75	3,26
d) Andere minerale oliën / Autres huiles minérales	hl ad / à 15 °C											
1° halfzware stookolie / fuel-oil moyen	idem	—	—	—	—	1,40*	2,53	1,09	1,40*	3,26	2,18	3,26
2° andere stookolie / autres fuel- oils	100 kg	—	—	—	—	1,40	0,72	0,72	1,40	0,72	0,72	0,72
3° smeerolie / huile de graissage	100 kg	—	—	—	—	1,40	0,72	0,72	1,40	0,72	0,72	—
9. Benzol	hl ad / à 15 °C	16,65	—	—	—	36,—	38,73	30,41	36,—	38,73	30,41	38,73

- 1 Luxemburg f 1.231
- 2 Gemiddelden
- 3 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van f 1,19 per 25 stuks
- 4 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van f 1,16 per 25 stuks
- 5 Dit percentage is na 1.1.1969 verlaagd c.q. gewijzigd i.v.m. de percentages van de B.T.W.
- 6 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van f 1,30 per 25 stuks
- 7 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van f 1,23 per 25 stuks
- 8 Geen unificatie van de accijns maar een prijsafsprake
- 9 Per 100 kg

- 1 Luxembourg f 1.231
- 2 Moyennes
- 3 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de f 1,19 le paquet de 25
- 4 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de f 1,16 par paquet de 25
- 5 Ce pourcentage a été diminué ou modifié après le 1.1.1969 à la suite du changement des taux de la T.V.A.
- 6 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de f 1,30 par paquet de 25
- 7 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de f 1,23 les 25
- 8 Pas d'unification du droit d'accise mais un accord sur les prix
- 9 Par 100 kg

TABEL IB — Gemiddelde accijnstarieven in franken

TABLEAU IB — Taux moyens des droits d'accise en francs

Accijnsgoederen Produits d'accise	Eenheid Unité	f 1 = F 13,16				f 1 = F 13,81							Accijs- overeen- komst Convention en matière d'accises 1.1.1973
		Situatie voor het Verdrag 1950 Situation avant la Convention de 1950			Verdrag Convention 1950	Situatie 1.1.1969 Situation au 1.1.1969			Situatie 1.1.1971 Situation au 1.1.1971				
		Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que	Luxem- burg Luxem- bourg		Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que	Luxem- burg Luxem- bourg	Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que	Luxem- burg Luxem- bourg		
1. Alcohol / Alcool	hl ad / à 100 %	8.421	20.000	17.000	15.700	23.477	20.000	17.000	23.477	22.000	17.000	22.000 ¹	
2. Bier / Bière	hl graad / degré	49	30	30	29,70	62	31	31	62	46,50	31	62	
3. Wijn / Vins	hl ad / à 12°	474	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	
4. Mousseerende wijn / Vins mousseux	hl ad / à 12°	1.912	2.400	2.400	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	
5. Drinkwater en limonade / Eaux de boissons et limonades	liter / litre	—	0,80	—	—	—	1	—	—	1	—	1	
6. Suiker / Sucre	100 kg	385	60	60	184	62	60	60	62	60	60	60	
7. Tabak / Tabac													
a) Sigaren / Cigares	naar												
1° dichtgewerkte kop / sous cape	klein-	27 %	39 % ²	39 % ²	27 %	10 %	11,5 %	11,5 %	8,43 % ⁵	11,5 %	11,5 %	11,5 %	
2° andere / autres	handels	33 %	41 % ²	41 % ²	33 %	16 %	16 %	16 %	14,43 % ⁵	16 %	16 %	16 %	
b) Sigaretten / Cigarettes	prijs /	62 %	57 % ²	57 % ²	62 %	59 %	58,48 % ³	58,56 % ⁴	57,43 % ⁵	58,97 % ⁶	59,17 % ⁷	*	
c) Rooktabak / Tabac à fumer	suijvant prix de détail	40 %	49 % ²	49 % ²	40 %	30 %	31,5 %	31,5 %	28,43 % ⁵	31,5 %	31,5 %	31,5 %	
d) Natte pruimtabak / Tabac à mâcher humide	kg	—	1	1	1	—	1	1	34,43 % ⁵	—	—	31,5 %	
						37,4 %			35,83 % ⁵			35,7 %	
												36,9 %	

8. Minerale oliën / Huiles minérales												
a) Benzine / Essence	hl ad / à 15°	219	219	219	219	497	535	490	497	535	490	535
b) Petroleum / Pétrole												
1° voor landbouwmachines / pour machines agricoles	idem	—	—	—	—	39	45	45	39	45	45	45
2° voor ander gebruik / pour d'autres usages	idem	—	—	—	—	39	75	75	39	45	45	45
c) Gasolie / Gasoils												
1° zware / lourds	idem	—	—	—	—	61	35	15	61	45	30	45
2° gewone / ordinaire												
— voor wegvervoer / pour transport routier	idem	—	—	—	—	61	215	115	61	215	115	215
— voor verwarming / pour chauffage	idem	—	—	—	—	61	45	38	61	45	38	45
d) Andere minerale oliën / Autres huiles minérales	hl ad / à 15 °C											
1° halfzware stookolie / fuel-oil moyen	idem	—	—	—	—	19 ^a	35	15	19 ^a	45	30	45
2° andere stookolie / autres fuel- oils	100 kg	—	—	—	—	19	10	10	19	10	10	10
3° smeerolie / huile de graissage	100 kg	—	—	—	—	19	10	10	19	10	10	—
9. Benzol	hl ad / à 15 °C	219	—	—	—	497	535	420	497	535	420	535

- 1 Luxemburg F 17.000
- 2 Gemiddelden
- 3 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van F 16,50 per 25 stuks
- 4 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van F 16 per 25 stuks
- 5 Dit percentage is na 1.1.1969 verlaagd c.q. gewijzigd i.v.m. de percentages van de B.T.W.
- 6 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van F 18 per 25 stuks
- 7 Berekend voor sigaretten met een kleinhandelsprijs van F 17 per 25 stuks
- 8 Geen unificatie van de accijns maar een prijsafpraak
- 9 Per 100 kg

- 1 Luxembourg F 17.000
- 2 Moyennes
- 3 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de F 16,50 le paquet de 25
- 4 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de F 16 par paquet de 25
- 5 Ce pourcentage a été diminué ou modifié à la suite du changement des taux de la T.V.A.
- 6 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de F 18 le paquet de 25
- 7 Calculé sur les cigarettes d'un prix de vente au détail de F 17 les 25
- 8 Pas d'unification du droit d'accise mais un accord sur les prix
- 9 Par 100 kg

TABEL II A — Opbrengst van accijnzen in de Benelux in miljoen gulden *)

TABLEAU II A — Produits des droits d'accise dans le Benelux en million de florins *)

Accijnsgoederen Produit d'accise	1969			1970			1971			1973 ¹		
	Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que ¹	Luxem- burg Luxem- bourg ¹	Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que ²	Luxem- burg Luxem- bourg ²	Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que ¹	Luxem- burg Luxem- bourg ¹	Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que	Luxem- burg Luxem- bourg
Alcohol / Alcool	415	172	6,2	465	190	6,5	432	203	6,4	407	203	6,4
Bier / Bière	135	120	4,3	160	126	4,3	180	184	4,3	180	184	4,3
Wijn / Vin		49	1,8		51	1,7		56	2,0		56	2,0
Mousserende gegiste dranken / Bois- sons fermentées moussieuses	45	6	0,2	50	7	0,2	58	9	0,3	58	9	0,3
Drinkwater en limonade / Eaux de boisson et limonades	—	53	—	—	55	—	—	69	—	100	100	—
Suiker / Sucre	70	14	0,5	25	14	0,5	26	14	0,5	26	14	0,5
Tabak / Tabac :												
1. Sigaren wegende 3 kg of meer per 1.000 stuks / Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces	28	10	0,4	29	10	0,4	29	10	0,4	23	10	0,4
2. Andere sigaren (cigarillo's) / Autres cigares (cigarillos)	7	13	0,4	7	12	0,4	7	13	0,4	6	13	0,4
3. Sigaretten / Cigarettes	700	500	17,4	730	539	18,8	730	581	20,2	730	632	21,4
4. Andere tabakswaaren / Autres tabacs	115	31	1,1	120	29	0,9	120	27	0,9	90	28	0,9
Minerale olie / Huiles minérales :												
1. Lichte olie / Huiles légères	1.425 ²	1.095	35,0	1.475	1.178	37,5	1.544	1.271	40,5	1.620	1.271	44,3
2. Halfzware olie / Huiles moyennes	—	2	0,1	—	2	0,1	—	1	0,1	—	1	0,1
3. Gasolie / Gasoils												
a) zware gasolie / gasoils lourds		98	1,4		109	1,6		127	4,9		127	4,9
b) andere gasolie / autres gasoils												
¹ voor het aandrijven van moto- ren gemonteerd op land- bouwmachines en op land- bouwtractors of bosbouw- tractors / utilisé pour l'alim- mentation des moteurs mon- tés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers	190	3	0,1	195	4	0,1	96	5	0,1	71	5	0,1

2° voor het aandrijven van motoren van voertuigen op de openbare weg, andere dan deze bedoeld onder 1° / utilisé pour l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique autres que ceux visés sous 1°		139	2,7		153	2,8	66	164	3,1	234	164	3,1
3° voor alle niet bepaald gebruik / pour tous les usages non définis		97	3,3		120	3,6	begrepen onder 3a, 3b, 1° / compris sous 3a, 3b, 1°	137	4,1	begrepen onder 3a, 3b, 1° / compris sous 3a, 3b, 1°	137	4,8
4. Andere minerale olie / Autres huiles minérales		2	—		0,7	—		0,3	—		0,3	—
a) halfzware stookolie / fuel-oil moyen	95	49	1,7	95	52	1,8	76	52	1,8	75	52	1,8
b) andere stookolie / autres fuel-oils		1	0,1		1	0,1		1	0,1		—	—
c) smeerolie / huiles de graissage		4	—		4	—		4	—		4	—
d) residuen vloeibaar bij 50 °C / résidus liquéfiés à 50 °C		4	—		4	—		4	—		4	—
Aromatische koolwaterstoffen / Hydrocarbures aromatiques												
Totaal / Total	3.225	2.455	76,7	3.351	2.651	81,4	3.364	2.926	90,1	3.620	3.008	95,8

*) f 1 mln = F 13,81 mln

*) f 1 mln = F 13,81 mln

1 Op basis van de omzet van 1971

1 Sur la base des chiffres de vente de 1971

2 Gecorrigeerde cijfers ; B.L.E.U.-verdeelsleutel volgens de bevolking

2 Chiffres corrigés ; clef de répartition de l'U.E.B.L. d'après la population

3 De opbrengst benzol voor motoren is begrepen in de opbrengst lichte olie

3 Le produit de l'accise sur le benzol est compris dans le produit de l'accise sur les huiles légères

4 Minder dan 70.000 gulden

4 Moins de 70.000 florins

TABEL II B — Opbrengst van accijnzen in de Benelux in miljoen franken *)

TABLEAU II B — Produits des droits d'accise dans le Benelux en million de francs *)

Accijnsgoederen Produit d'accise	1969			1970			1971			1973 ¹		
	Neder- land Pays- Bas	België Belgi- que ²	Luxem- burg Luxem- bourg ²									
Alcohol / Alcool	5.731	2.376	85	6.422	2.630	90	5.966	2.798	89	5.621	2.798	89
Bier / Bière	1.864	1.656	60	2.210	1.737	60	2.486	2.543	60	2.486	2.543	60
Wijn / Vin		681	25		698	23		771	27		771	27
Mousserende gegiste dranken / Boissons fermentées moussieuses	621		3	691	93	3	801	121	4	801	121	4
Drinkwater en limonade / Eaux de boisson et limonades	—	728	—	—	753	—	—	954	—	1.381	1.378	—
Suiker / Sucre	966	198	7	345	196	7	359	200	7	359	200	7
Tabak / Tabac :												
1. Sigaren wegende 3 kg of meer per 1.000 stuks / Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces	387	139	5	400	136	5	400	137	5	318	137	5
2. Andere sigaren (cigarillo's) / Autres cigares (cigarillos)	97	182	6	97	169	6	97	186	6	83	186	6
3. Sigaretten / Cigarettes	9.667	6.912	240	10.081	7.441	259	10.081	8.025	279	10.081	8.725	295
4. Andere tabakwaren / Autres tabacs	1.588	423	15	1.657	397	13	1.657	372	13	1.243	387	13
Minerale olie / Huiles minérales :												
1. Lichte olie / Huiles légères	19.679 ³	15.126	484	20.370	16.273	518	21.323	17.554	560	22.372	17.554	612
2. Halfzware olie / Huiles moyennes	—	28	1	—	24	1	—	19	1	—	19	1
3. Gasolie / Gasoils												
a) zware gasolie / gasoils lourds		1.351	20		1.503	22		1.754	67		1.754	67
b) andere gasolie / autres gasoils												
1° voor het aandrijven van motoren gemonteerd op landbouwmachines en op landbouwtractors of bosbouwtractors / utilisé pour l'alimentation des moteurs montés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers	2.624	44	2	2.693	52	2	1.326			981		2

2° voor het aandrijven van motoren van voertuigen op de openbare weg, andere dan deze bedoeld onder 1° / utilisé pour l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique autres que ceux visés sous 1°		1.917	37		2.109	39	911	2.270	43	3.232	2.270	43
3° voor alle niet bepaald gebruik / pour tous les usages non définis		1.338	45		1.653	50	begrepen onder 1° / compris sous 1°	1.897	56	begrepen onder 1° / compris sous 1°	1.897	66
4. Andere minerale olie / Autres huiles minérales												
a) halfzware stookolie / fuel-oil moyen		23	—		9	—		4	—		4	—
b) andere stookolie / autres fuel-oils	1.372	673	24	1.312	715	25	1.050	723	25	1.036	723	25
c) smeerolie / huiles de graissage		17	1		17	1		17	1			
d) residuen vloeibaar bij 50 °C / résidus liquéfiés à 50 °C		4	—		4	—		4	—		4	—
Aromatische koolwaterstoffen / Hydrocarbures aromatiques		4	—		4	—		4	—		4	—
Totaal / Total	44.540	33.902	1.060	46.280	36.615	1.124	46.457	40.421	1.245	49.992	41.543	1.322

*) F 1 mln = f 72.400

*) F 1 mln = f 72.400

1 Op basis van de omzet van 1971

1 Sur la base des chiffres de vente de 1971

2 Gecorrigeerde cijfers ; B.L.E.U.-verdeelsleutel volgens de bevolking

2 Chiffres corrigés ; clef de répartition de l'U.E.B.L. d'après la population

3 De opbrengst benzol voor motoren is begrepen in de opbrengst lichte olie

3 Le produit de l'accise sur le benzol est compris dans le produit de l'accise sur les huiles légères

4 Minder dan 1 mln franken

4 Moins de 1 mln de francs

68a

PROTOCOL

ONDERTEKEND TE LUXEMBURG OP 29 MEI 1972,
TOT VASTSTELLING VAN DE DATUM
VAN INWERKINGTREDING
VAN DE OVEREENKOMST TOT EENMAKING VAN
HET BENELUX-ACCIJSGEBIED
VAN 10 JUNI 1970

PROTOCOLE

SIGNE A LUXEMBOURG LE 29 MAI 1972,
FIXANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION RELATIVE
A L'UNIFICATION DU TERRITOIRE BENELUX
EN MATIERE D'ACCISE
DU 10 JUIN 1970

De tekst van dit Protocol is
door het Comité van Ministers
vastgesteld bij Beschikking
M (72) 2 van 29 mei 1972 : zie
Deel 5/II, rubriek «Accijnzen»,
blz. 3.

Le texte de ce Procole a été
établi par le Comité de Minis-
tres par Décision M (72) 2 du
29 mai 1972 : voir Tome 5/II,
rubrique «Accises», page 3.

68b

PROTCOLE

**fixant la date d'entrée en vigueur de la Convention relative
à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise**

Au moment de la signature de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise et, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que cette dernière Convention entrera en vigueur à la même date que la Convention Benelux portant unification des droits d'accise.

FAIT à Luxembourg, le 29 mai 1972, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Th. WESTERTERP

PROTOCOL

ONDERTEKEND TE LUXEMBURG OP 29 MEI 1972,
TOT VASTSTELLING VAN DE DATUM
VAN INWERKINGTREDING
VAN DE OVEREENKOMST TOT VEREEN-
VOUDIGING VAN FORMALITEITEN AAN
DE BENELUX-BINNENGRENZEN IN VERBAND
MET DE OMZETBELASTING VAN 30 OKTOBER 1970

PROTOCOLE

SIGNE A LUXEMBOURG LE 29 MAI 1972,
FIXANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES
AUX FRONTIERES INTERIEURES DU BENELUX
EN MATIERE D'IMPOTS
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DU 30 OCTOBRE 1970

De tekst van dit Protocol is door het Comité van Ministers vastgesteld bij Beschikking M (72) 2 van 29 mei 1972 : zie Deel 5/II, rubriek «Accijnzen», blz. 3.

Le texte de ce Procotole a été établi par le Comité de Ministres par Décision M (72) 2 du 29 mai 1972 : voir Tome 5/II, rubrique «Accises», page 3.

PROTOCOLE

fixant la date d'entrée en vigueur de la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires .

Au moment de la signature de la Convention Benelux portant unification des droits d'accise et, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, signée à Bruxelles le 30 octobre 1970, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que cette dernière Convention entrera en vigueur à la même date que la Convention Benelux portant unification des droits d'accise.

FAIT à Luxembourg, le 29 mai 1972, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Th. WESTERTERP